



## Adoption de mon fils par son beau pere

Par **boulangere**, le **25/04/2008 à 18:58**

je suis veuve et remariee mon mari voudrait adopter mon fils quel démarche doit on faire ?  
Mon fils a 14 ans il a une soeur de 6 ans et aimerait parter le meme nom qu'ellernrnJE VOUS REMERCIE D'AVANCE POUR NOUS TOUS

Par **caromaiwen**, le **25/04/2008 à 19:30**

il faut se renseigner au TGI de votre departement ils vous enverront un dossiernrn leur retourner.  
2 modes : adoption simple (le nom s accole a celui de l actuel)  
adoption pleniernrn (le nom devient celui de l adoptant)

Par **sosso**, le **25/04/2008 à 19:40**

Bonjour Boulangere,  
Votre conjoint peut adopter votre fils mais je vous conseille l'adoption simple afin qu'il garde quand même ses origines de son vrai père, je vous ai mis les deux cas qui vous concernent ci-dessous c'est à dire :  
- L'adoption de l'enfant du conjoint:  
En cas de remariage, les enfants n'héritent pas du nouveau conjoint de leur père ou mère puisqu'ils n'ont aucun lien de parenté avec lui. Par ailleurs ils doivent payer 60% de droits de succession si celui-ci leur transmet, par testament, tout ou partie de son patrimoine.  
Dans ce cas, même s'ils sont majeurs, il est vivement conseillé d'engager une procédure d'adoption simple : l'enfant adopté bénéficiera alors des mêmes droits et des mêmes devoirs que les enfants légitimes du nouveau couple, y compris sur le plan fiscal.  
L'acte de consentement à adoption sera établi chez le notaire par l'enfant s'il est majeur ; s'il

est mineur il faudra l'autorisation de son autre parent.

- L'adoption simple

Dans ce cas, l'enfant conserve sa filiation et ses liens avec sa famille d'origine. Au nom de ses véritables parents, on associe habituellement celui de l'adoptant.

Son acte de naissance n'est pas modifié et il reste donc héritier de sa famille d'origine.

Dans sa famille d'adoption, il a droit à la même part d'héritage que les enfants légitimes. Mais sur le plan fiscal, il est en principe considéré comme un étranger à la famille : il ne bénéficie pas des abattements accordés aux enfants légitimes et les droits de succession s'élèvent à 60% des biens transmis. Il existe pourtant diverses exceptions, la plus importante pratiquement étant celle de l'adoption de l'enfant du conjoint.

A son décès, si l'enfant adopté n'a pas de descendants, les biens qu'il a reçus retournent aux familles qui les lui ont donnés ou laissés en héritage. Le patrimoine qu'il a constitué lui-même est divisé par moitié entre les deux familles.

A la différence de l'adoption plénière, l'adoption simple peut-être révoquée pour des motifs graves :

- par la famille adoptive si l'enfant a plus de 15 ans ;
- par l'adopté s'il est majeur ;
- par la famille d'origine si l'enfant est mineur.

- L'adoption plénière :

Comme son nom l'indique, l'adoption plénière aboutit à donner une nouvelle filiation à l'enfant : [s]il perd tout lien juridique avec sa famille d'origine et un nouvel acte de naissance est établi[s].

L'enfant prend le nom et la nationalité de l'adoptant (ou de la famille d'adoption quand celle-ci est le fait des deux époux). Il possède alors le même statut qu'un enfant légitime, notamment en matière de succession. S'ils ne sont pas inconnus ou décédés, les parents véritables de l'enfant doivent avoir consenti à l'adoption par acte authentique devant notaire.

[s]Les couples qui souhaitent recueillir l'enfant doivent remplir de nombreuses conditions et notamment être mariés depuis plus de 5 ans.[/s]

L'adoption plénière, [s]prononcée par ju[/s]gement, est définitive et irrévocable. Il est toutefois possible de substituer une adoption simple à l'adoption plénière lorsque celle-ci se révèle être un échec.

A vous de voir le meilleur pour votre fils, mais peut être a t il des grands parents paternels ou oncle et tante qui voudrait garder des liens avec lui.

En espérant vous éclairer un peu plus.

Par **Marion2**, le **21/02/2011** à **09:41**

La réponse a été donnée.